

Pourquoi faut-il refuser l'initiative populaire « Halte aux privilèges fiscaux des millionnaires (abolition des forfaits fiscaux) » ?

par

Philippe Kenel, docteur en droit, avocat en Suisse et en Belgique, associé au sein du cabinet Python & Peter

I. Introduction

Le but de ce document est de présenter les raisons pour lesquelles l'initiative « Halte aux privilèges fiscaux des millionnaires (abolition des forfaits fiscaux) » (ci-après : l'initiative) doit être refusée.

Pour ce faire, après avoir présenté le contenu de l'initiative (II), j'exposerai le problème posé par la question de l'illicéité des « privilèges fiscaux » pour les personnes physiques (III), puis présenterai l'état actuel et futur de la législation en matière d'impôt d'après la dépense (IV). Enfin, avant de conclure (VI), je développerai les motifs pour lesquels l'initiative doit être refusée et réfuterai les principaux arguments des initiants (V).

II. Le contenu de l'initiative

Le contenu de l'initiative qui propose d'introduire dans la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (ci-après : Cst.) les articles 127 al. 2 bis et 197 ch. 9 peut être résumé en trois points.

Tout d'abord, les initiants souhaitent que les « privilèges fiscaux » pour les personnes physiques soient considérés comme illicites (art. 127 al. 2 bis Cst.). En second lieu, ils désirent interdire l'impôt d'après la dépense (art. 127 al. 2 bis Cst.). Enfin, ils prévoient, qu'en cas d'acceptation de l'initiative, la Confédération édicte la législation d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de la votation. Si aucune loi d'exécution n'est mise en vigueur dans ce délai, les deux règles mentionnées ci-dessus qui figureraient à l'article 127 al. 2 bis Cst. s'appliqueraient directement (art. 197 ch. 9 Cst.).

Il résulte clairement de ce qui précède que l'objet de l'initiative est beaucoup plus large que l'interdiction de l'impôt d'après la dépense. Les initiants souhaitent interdire tout « privilège fiscal » pour les personnes physiques, l'impôt d'après la dépense n'étant, selon eux, qu'un cas d'application de ce principe.

III. L'illicéité des « privilèges fiscaux » pour les personnes physiques

La première phrase de l'article 127 al. 2 bis Cst. que souhaitent introduire les initiants dans la Constitution fédérale stipule ce qui suit : « les privilèges fiscaux pour les personnes physiques sont illicites ».

Dans son message, le Conseil fédéral considère que la question de la portée de cette disposition se pose. Néanmoins, selon lui, la première phrase du texte de l'initiative n'a pas

une portée plus grande que celle de l'article 127 al. 2 Cst. ou du principe de l'égalité de traitement.

Personnellement, je ne partage pas cette position pour les raisons suivantes.

- a) Si tel était le cas, les initiants ne l'aurait pas fait figurer dans le texte de leur initiative.
- b) L'article 127 al. 2 Cst. prévoit ce qui suit : « Dans la mesure où la nature de l'impôt le permet, les principes de l'universalité, de l'égalité de traitement et de la capacité économique doivent, en particulier, être respectés ». Il y a lieu de rappeler que l'article 127 al. 2 Cst. ne figurait pas dans le projet de constitution élaboré par le Conseil fédéral. Ajouté par le Conseil national, le Conseil des Etats s'y est rallié à la condition d'ajouter les termes « Dans la mesure où la nature de l'impôt le permet ». Or, l'alinéa 2 bis tel qu'il a été rédigé par les initiants ne reprend pas cette restriction et aurait, par conséquent, de toute manière, un champ d'application plus large que l'alinéa 2.
- c) La preuve que le but des initiants est d'aller au-delà de l'article 127 al. 2 Cst. actuel et de l'interdiction de l'impôt d'après la dépense est qu'ils prévoient expressément que la Confédération doit édicter une législation d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de la votation. Or, si le nouvel article 127 al. 2 bis Cst. ne devait pas aller au-delà de l'article 127 al. 2 Cst. actuel et se borner à interdire l'impôt d'après la dépense, il n'aurait pas été nécessaire de prévoir une législation d'exécution.

Il résulte de ce qui précède que la première phrase de l'article 127 al. 2 bis Cst. introduirait une totale insécurité dans le système fiscal suisse. D'une part, les initiants et leurs partisans tenteront d'introduire toute sorte de règles durant l'élaboration de la législation d'exécution. Cela déstabilisera sur le plan législatif le système fiscal helvétique. D'autre part, l'interprétation de la notion de « privilège fiscal » donnera lieu à de nombreux recours au Tribunal fédéral. Il importe de souligner que comme c'est le cas pour l'article 127 al. 2 Cst. actuel, l'alinéa 2 bis s'appliquerait non seulement à la législation fédérale, mais également à la législation cantonale.

Les partisans de l'initiative tenteront durant la campagne de minimiser la portée de la première phrase de l'article 127 al. 2 bis Cst.. Cependant, comme nous l'avons vu lors de l'acceptation d'initiatives récentes, les initiants ne tiennent pas le même discours avant et après la votation. Par ailleurs, nous avons également pu nous rendre compte que les décisions du Tribunal fédéral sur l'interprétation de la portée d'une initiative peuvent réserver des surprises et ne pas nécessairement correspondre à ce qui a été dit pendant la campagne.

IV. Etat actuel et futur de la législation en matière d'impôt d'après la dépense

A. Généralités

En vertu de l'impôt d'après la dépense, les contribuables qui satisfont un certain nombre de conditions peuvent être imposés, en lieu et place de l'impôt sur le revenu et sur la fortune, en fonction du montant de leurs dépenses.

Durant de nombreuses années, cette forme d'imposition fut régie par l'article 1^{er} du Concordat du 10 décembre 1948 entre les cantons et la Confédération suisse sur l'interdiction des arrangements fiscaux.

Depuis le 14 décembre 1990, l'impôt d'après la dépense est régi, concernant l'impôt fédéral direct, par l'article 14 de la Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD). Dès la même date, l'article 6 de la Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) fixe les conditions auxquelles les cantons doivent soumettre, dans leur législation, cette forme d'imposition.

Suite, notamment, à la votation du 8 février 2009 par laquelle les citoyens du canton de Zurich ont décidé d'abolir l'impôt d'après la dépense dans leur canton, le Conseil fédéral a soumis le 29 juin 2011 aux chambres fédérales un projet de loi ayant comme objectif de durcir les conditions de cette forme d'imposition. Ce projet a été accepté par le Conseil national et le Conseil des Etats et n'a pas fait l'objet d'un référendum.

B. Le droit actuellement applicable

En vertu du droit actuellement applicable, une personne peut être imposée d'après la dépense si elle satisfait les conditions suivantes :

- a) Elle doit être de nationalité étrangère
Un double national suisse et français, par exemple, ne remplit pas cette condition. En revanche, un couple dont l'un des deux est de nationalité étrangère peut être imposé d'après la dépense.
- b) Elle doit être domiciliée en Suisse
Pour ce faire, le contribuable doit bénéficier d'une autorisation de séjour. Dans sa circulaire n°9 du 3 décembre 1993 sur l'imposition d'après la dépense en matière d'impôt fédéral direct (ch. 1.1), l'Administration fédérale des contributions stipule expressément que « la création d'un domicile fictif en Suisse exclut l'imposition d'après la dépense. Il n'est pas admissible non plus d'acquitter volontairement un impôt d'après la dépense sans que les conditions nécessaires ne soient réalisées ». De toute manière, un contribuable qui prétendrait être domicilié en Suisse sans y vivre serait imposé dans l'Etat où il habite réellement.
- c) Elle ne doit pas avoir été domiciliée en Suisse au cours des dix dernières années
- d) Elle ne doit pas exercer d'activité lucrative en Suisse
Cette exigence n'empêche pas le contribuable d'investir dans une société suisse. Dans ce cas, cet investissement rentrera, comme nous le mentionnerons ci-dessous, dans le cadre du calcul de contrôle vu qu'il s'agira d'une fortune et, en cas de dividende ou d'intérêt, d'un revenu de source suisse.

Il est important que les administrations fiscales cantonales, comme c'est d'ailleurs déjà le cas dans de nombreux cantons, contrôlent de manière stricte que les conditions posées par la loi pour bénéficier de l'impôt d'après la dépense soient respectées.

Comme son nom l'indique, le contribuable imposé d'après la dépense paie un impôt calculé sur le montant de ses dépenses. Il faut entendre par là, les frais annuels occasionnés, pendant la période de calcul, par le train de vie du contribuable et des personnes à sa charge vivant en Suisse. Pour une personne locataire ou propriétaire de son logement, le montant de ces dépenses ne doit pas être inférieur au quintuple, respectivement, du loyer ou de la valeur locative de celui-ci. Par exemple, un contribuable louant un appartement CHF 5'000.- par mois ne peut pas être imposé sur un montant inférieur à CHF 300'000.- (CHF 5'000 x 12 x 5). Le calcul de l'impôt se fait selon le barème ordinaire.

Ni la LHID, ni la LIFD ne fixent un montant minimum de dépenses. Cependant, outre le fait que certaines législations cantonales fixent un plancher minimum de dépenses imposables applicable aussi bien aux contribuables résidant déjà en Suisse qu'aux nouveaux arrivants, les autorités fiscales appliquent dans tous les cantons un seuil minimum pour les nouvelles demandes. Actuellement, il est de l'ordre de CHF 400'000.- dans le canton de Vaud et de CHF 450'000.- dans celui de Genève.

Contrairement à ce que beaucoup de personnes croient, les impôts dus par le contribuable imposé d'après la dépense ne se limitent pas nécessairement à celui calculé sur ses dépenses. En effet, outre les impôts qu'elle doit payer à l'étranger et qu'elle ne peut pas récupérer en Suisse, la personne imposée d'après la dépense est soumise à un calcul de contrôle. En application de ce dernier, l'administration compare le montant de l'impôt calculé sur les dépenses du contribuable avec celui calculé sur un certain nombre d'éléments, le contribuable payant le montant le plus élevé des deux. Parmi les éléments pris en considération dans le calcul de contrôle, il y a lieu de mentionner la fortune immobilière sise en Suisse et son rendement, les objets mobiliers et les capitaux placés en Suisse ainsi que les revenus qu'ils produisent et les revenus pour lesquels le contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention de double imposition conclue par la Suisse. Le calcul de contrôle a deux conséquences essentielles. D'une part, si le contribuable investit dans une société suisse, il pourra devoir payer des impôts sur la fortune et sur les revenus concernant cet investissement. D'autre part, un contribuable peut utiliser les conventions de double imposition. Cependant, s'il le fait, il risque d'être imposé en Suisse comme un contribuable ordinaire. Si par exemple un ressortissant français imposé en Suisse sur une dépense de CHF 600'000.- reçoit des dividendes d'une société française pour un montant de CHF 1 million et qu'il sollicite l'application de la convention de double imposition afin de réduire l'impôt dû à la source en France de 30 à 15 %, il sera imposé en Suisse non plus sur une base de CHF 600'000.-, mais de CHF 1 million plus les autres éléments éventuels entrant en ligne de compte pour le calcul de contrôle.

Enfin, il est très important pour un contribuable domicilié en Suisse de pouvoir bénéficier de la Convention de double imposition signée par notre pays avec son ancien Etat de domicile. L'intérêt essentiel de bénéficier d'une telle convention est que pour déterminer le domicile fiscal d'un contribuable les critères résultant de la convention de double imposition sont, le plus souvent, moins strictes que ceux du droit interne de l'Etat que l'intéressé a quitté. Par exemple, pour déterminer si un contribuable français est domicilié fiscalement en Suisse ou en France, le critère essentiel de la convention de double imposition est le centre des intérêts vitaux, alors, qu'en vertu du droit interne français, une personne sera considérée comme domiciliée fiscalement en France si elle y a le centre de ses intérêts économiques ou si elle y exerce une activité professionnelle qui n'est pas accessoire. Or, pour pouvoir bénéficier des conventions de double imposition, la grande majorité des contribuables imposés d'après la dépense doivent s'acquitter d'un montant largement supérieur à celui dû en application des

articles 14 LIFD et 6 LHID. En effet, pour bénéficier de la convention entre la Suisse et la France, les contribuables français doivent s'acquitter d'un impôt majoré de 30% (forfait majoré) et les ressortissants allemands, autrichiens, belges, canadiens, italiens, norvégiens et américains doivent accepter que les revenus issus de ces Etats soient imposés au taux ordinaire en Suisse (forfait modifié). Par exemple, un ressortissant belge qui souhaiterait bénéficier de la convention de double imposition belgo-suisse doit accepter que la totalité de ses revenus de source belge soient imposés au taux ordinaire en Suisse.

C. Le droit réformé

Les règles figurant dans la LHID et la LIFD telles qu'elles ont été révisées par les Chambres fédérales entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2016 pour les nouveaux arrivants et le 1^{er} janvier 2021 pour les personnes déjà imposées d'après la dépense en Suisse avant le 1^{er} janvier 2016.

Les principales modifications sont les suivantes.

- a) Pour pouvoir être imposés d'après la dépense, les deux membres d'un couple devront avoir la nationalité étrangère. Par conséquent, un Suisse ayant épousé une ressortissante étrangère ne pourra plus être imposé d'après la dépense.
- b) Afin d'éviter tout problème d'interprétation, la loi stipule expressément que la totalité des dépenses universelles doit être prise en considération pour déterminer l'assiette fiscale.
- c) Alors que selon le droit antérieur, les cantons étaient libres de fixer le minimum des dépenses imposable soit dans une loi, soit en pratique, l'article 14 LIFD nouveau stipule que l'impôt fédéral direct ne pourra pas être calculé sur un montant de dépenses inférieur à CHF 400'000.-. L'article 6 LHID nouveau, quant à lui, n'impose pas un montant minimum à tous les cantons, mais les oblige à en fixer un dans leur législation.
- d) Pour les contribuables locataires ou propriétaires de leur logement, le seuil minimum des dépenses ne sera plus respectivement, de cinq fois le loyer annuel ou la valeur locative, mais de sept fois.
- e) Selon l'article 6 nouveau LHID, il appartiendra aux cantons d'imposer, d'une manière ou d'une autre, la fortune du contribuable imposé d'après la dépense.

Au lendemain de la votation supprimant l'impôt d'après la dépense dans le canton de Zurich, j'ai proposé que cette forme d'imposition soit réformée. Par conséquent, j'ai toujours défendu les modifications de la LHID et de la LIFD proposées par le Conseil fédéral. En effet, autant il est impératif de conserver l'impôt d'après la dépense, autant il est important que le montant des dépenses sur lequel le contribuable est imposé ne soit pas trop bas.

Le droit tel qu'il a été réformé atteint cet objectif dans la mesure où le montant d'impôts payé par les personnes imposées d'après la dépense augmentera fortement pour les raisons suivantes :

- a) Le seuil minimum passera du quintuple de la valeur locative au septuple. Par exemple, le contribuable qui loue un appartement CHF 5'000.- par mois verra le plancher de ses dépenses passer de CHF 300'000.- ($5'000 \times 12 \times 5$) à CHF 420'000.- ($5'000 \times 12 \times 7$).
- b) Outre le fait que le montant minimum pour le calcul des dépenses sera fixé à CHF 400'000.- pour l'impôt fédéral direct, il appartiendra aux cantons de fixer également un montant plancher pour le calcul de l'impôt communal et cantonal. Or, dans la très grande majorité des cantons, ce montant sera soit égal à CHF 400'000.-, soit supérieur. Par exemple, dans les cantons de Thurgovie et de Saint-Gall où les citoyens ont refusé d'abolir l'imposition d'après la dépense, mais ont accepté le contre-projet, le seuil a été fixé à CHF 600'000.-. Il en va de même dans le contre-projet qui a été voté par le Grand Conseil genevois le 10 avril 2014 et qui sera soumis aux citoyens prochainement. Dans les cantons où le seuil cantonal est supérieur à celui prévu par la LIFD, le premier s'appliquera, en pratique, également à l'impôt fédéral direct.
- c) Les cantons auront l'obligation d'imposer, d'une manière ou d'une autre, la fortune du contribuable. Dans les cantons de Thurgovie et de Saint-Gall, les contre-projets acceptés par le peuple prévoient que la fortune imposable ne peut pas être inférieure à vingt fois le montant de la base imposable. À Genève, le contre-projet prévoit que, pour tenir compte de l'imposition sur la fortune, le montant de la dépense devra être majoré de 10%. Cette différence de traitement se justifie dans la mesure où le taux d'imposition de la fortune est très élevé à Genève.
- d) Il importe d'avoir à l'esprit que les règles mentionnées ci-dessus s'appliqueront aussi bien aux nouveaux arrivants que, dans un délai de cinq ans, aux personnes imposées d'après la dépense déjà domiciliées en Suisse. Ceci aura comme conséquence d'augmenter, de manière très importante, les impôts des personnes imposées d'après la dépense qui sont en Suisse depuis de très nombreuses années et qui peuvent, selon les cantons, bénéficier d'imposition basse.

A mon avis, cette réforme ne diminuera pas l'attractivité de la Suisse, mais la limitera aux personnes très fortunées. Or, c'est ces dernières qui dépensent beaucoup d'argent dans notre pays et qui contribuent à y créer le plus d'emplois. Quant aux personnes déjà imposées d'après la dépense en Suisse, certaines décideront, peut-être, de passer au rôle ordinaire et les autres paieront leur impôt d'après la dépense en vertu des nouvelles règles.

Il est difficile de chiffrer avec précision quel est le montant exact d'impôts supplémentaires dont bénéficiera la collectivité publique. Ceci dit, il est loisible d'affirmer, sans risque de se tromper, que les recettes fiscales liées aux paiements de l'impôt d'après la dépense seront supérieures à CHF 1 milliard lorsque toutes les personnes imposées d'après la dépense paieront leur impôt en vertu des nouvelles règles.

V. Les motifs justifiant le rejet de l'initiative

Les principaux motifs pour rejeter l'initiative « Halte aux privilèges fiscaux des millionnaires (abolition des forfaits fiscaux) » sont les suivants :

1. Cette initiative s'inscrit dans une politique générale menée par une partie de la gauche dont l'objectif est de s'attaquer, à ce qu'elle appelle, « les riches ». Parmi d'autres

initiatives ayant le même but figure notamment celle ayant pour objectif d'imposer les successions supérieures à CHF 2 millions à un taux uniforme en Suisse de 20%. Si l'une de ces initiatives est acceptée, cela donnera des ailes à leurs initiateurs et d'autres initiatives seront lancées sur des sujets identiques. Par conséquent, même si parmi les citoyens de droite, certains devaient hésiter, par jalousie peut-être, à se prononcer contre l'impôt d'après la dépense, il est impératif qu'ils aient à l'esprit que si cet impôt est supprimé, la prochaine cible, ce sera eux. Il est fondamental d'avoir à l'esprit que le rejet de cette initiative ne se gagnera pas à gauche, mais à droite. Il est impératif que toute la droite se mobilise contre elle, afin, notamment, d'empêcher ce courant d'initiatives s'attaquant aux personnes aisées vivant en Suisse qui sont les contribuables qui paient le plus d'impôts dans notre pays.

2. Comme je l'ai mentionné au chiffre II et III ci-dessus, cette initiative n'a pas comme objectif principal d'abolir l'impôt d'après la dépense. Son but principal, comme d'ailleurs l'indique son titre, est d'interdire les privilèges fiscaux pour les personnes physiques. Or, comme je l'ai mentionné au chiffre III ci-dessus, l'introduction de ce concept en droit suisse aurait comme conséquence de déstabiliser le système fiscal suisse.
3. Vu l'objet de l'initiative, il serait totalement erroné de considérer qu'elle concerne uniquement les cantons romands et celui du Tessin où se trouve la grande majorité des personnes imposées d'après la dépense. L'introduction de la notion de « privilège fiscal » dans le système fiscal suisse serait déstabilisante aussi bien sur le plan fédéral que pour tous les cantons.
4. L'impôt d'après la dépense doit être maintenu pour les raisons suivantes :
 - a) Le but de la promotion économique de tous les Etats est d'attirer les entreprises rentables et les personnes physiques fortunées. Introduit dans le canton de Vaud en 1862, dans celui de Genève en 1928 et, de manière générale, en Suisse depuis 1934, l'impôt d'après la dépense est un outil de promotion économique qui, comme je l'expliquerai ci-dessous, tout en n'étant pas injuste ou inéquitable par rapport à la population helvétique, a fait ses preuves.

Il importe de souligner que presque tous les Etats européens essaient d'attirer les personnes fortunées. Les plus fréquemment cités sont la Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, la Grande-Bretagne et le Portugal. Il faut également ajouter à cette liste tous les Etats de l'Europe de l'Est, membres de l'Union européenne également, qui appliquent le système de la « flat tax » à un taux allant, selon les Etats, de 10% à 25%. La Grande-Bretagne connaît depuis de très nombreuses années un système appelé « resident non domiciled » qui permet aux ressortissants étrangers d'être imposés uniquement sur leurs revenus et leur fortune britanniques. Ils bénéficient également d'avantages successoraux durant les dix-sept premières années dans la mesure où s'ils décèdent seuls les biens se trouvant en Grande-Bretagne sont soumis à l'impôt sur les successions. Quant au Portugal, il a introduit le 1^{er} janvier 2013 un système en vertu duquel seuls les revenus de source portugaise sont imposés, et ceci à un taux de 20%. Il faut mettre en exergue que dans ces deux Etats les personnes peuvent bénéficier de cette forme d'imposition, contrairement aux bénéficiaires de l'impôt d'après la dépense, même s'ils exercent une activité lucrative sur sol britannique ou portugais.

Il faut souligner qu'une personne imposée d'après la dépense en Suisse paiera, en plus du fait qu'elle ne peut pas y exercer d'activité lucrative, un montant beaucoup plus élevé, d'autant plus avec les nouvelles règles, que celui dont elle devrait s'acquitter dans l'un des Etats mentionnés ci-dessus.

- b) L'imposition d'après la dépense est un système qui est conforme aux exigences du fédéralisme helvétique. En effet, les cantons sont libres de le prévoir ou non dans leur législation. On constate notamment que les cantons suisses-alsaciens qui ont des taux d'imposition plus faibles ont moins besoin de l'impôt d'après la dépense pour attirer les personnes fortunées étrangères. Plutôt que d'essayer de le supprimer sur le plan fédéral, les personnes opposées à cette forme d'imposition devraient agir, comme elles le font dans certains cantons, par des initiatives cantonales. Seule cette manière de faire est respectueuse du fédéralisme helvétique.
- c) L'impôt d'après la dépense génère trois types principaux d'impôts.
 - 1) Les contribuables imposés d'après la dépense dont le nombre s'élevait à 5'634 à fin 2012 ont payé en 2012, CHF 695 millions d'impôts dont CHF 192 millions pour la Confédération, CHF 325 millions en faveur des cantons et de CHF 178 millions pour les communes. Comme je l'ai mentionné au chiffre IV C., ce montant dépassera le milliard de francs une fois que le nouveau droit sera entré en vigueur.
 - 2) Lorsqu'une personne imposée d'après la dépense décède alors qu'elle est domiciliée en Suisse, ses héritiers y paient l'impôt sur les successions. Or, vu que les contribuables imposés d'après la dépense sont par définition fortunés, ces montants peuvent être très élevés. A titre d'exemple, au courant de l'année 2008, quatorze successions de contribuables imposés d'après la dépense ont été ouvertes dans le canton de Genève ce qui a généré le paiement de CHF 195 millions d'impôts à titre d'impôts sur les successions.
 - 3) Les personnes imposées d'après la dépense paient également la TVA sur toutes leurs dépenses faites en Suisse. Or, vu qu'elles dépensent beaucoup, ce montant est élevé.
- d) Par ailleurs, les contribuables imposés d'après la dépense dépensent énormément d'argent en Suisse. Selon l'étude retenue par le Conseil fédéral, la dépense annuelle des contribuables dans des biens de consommation est estimée CHF 1,4 milliard, ce à quoi il faut ajouter CHF 900 millions dans l'immobilier.
- e) L'impôt d'après la dépense joue également un rôle très important en matière d'emploi. Selon les études, il génère entre 22'000 et 30'000 postes de travail par an.
- f) La Suisse est un pays où le monde associatif et le monde culturel vivent, non seulement de certains subsides, mais de dons. Or, de nombreux contribuables imposés d'après la dépense soit ont des fondations, soit font des donations à des institutions sociales ou culturelles.

- g) L'impôt d'après la dépense revêt deux caractéristiques non négligeables et tout à l'intérêt de la Suisse :
- 1) La taxation des contribuables imposés d'après la dépense est très simple et, par conséquent, ne nécessite pas beaucoup de frais notamment en matière de personnel. Pour encaisser environ CHF 700 millions d'impôts, il suffit de quelques personnes dans les cantons concernés.
 - 2) Par ailleurs, lorsqu'une personne est imposée au rôle ordinaire sur sa fortune et ses revenus, le montant des impôts dépend en grande partie de la situation financière mondiale et de ses revenus boursiers. Or, à l'inverse, les personnes imposées sur leurs dépenses paient un impôt fixe quels que soient leurs revenus. Durant ces dernières années où la bourse était plus négative que positive, ces contribuables ont continué à payer le même montant d'impôts. En d'autres termes, les CHF 700 millions encaissés par la Suisse sont des montants fixes sur lesquels aussi bien les cantons, les communes que la Confédération peuvent compter quelle que soit la conjoncture.
- h) Comme je l'ai expliqué au chiffre IV C, les conditions de l'impôt d'après la dépense ont été fortement durcies, ce qui correspond à un contre-projet de fait déjà accepté par les chambres.
- i) La suppression de l'impôt d'après la dépense engendrerait le départ de la grande majorité des contribuables imposés selon ce système. Par ailleurs, aucune nouvelle personne ne se rendrait en Suisse pour en bénéficier. Cela aurait comme conséquence une perte très importante d'impôt qui devrait être prise en charge par la classe moyenne.
- j) La Suisse vit des années difficiles dans la mesure où plusieurs de ses conditions-cadres sont remises en cause en raison de pressions internationales. Je pense notamment au secret bancaire et à l'imposition des entreprises. Or, ce serait une énorme erreur de supprimer l'imposition d'après la dépense alors qu'il n'existe aucune pression ni de l'OCDE, ni de l'Union européenne allant dans ce sens. De nombreux Suisses commettent l'erreur de croire que notre pays sera toujours attractif sans nos conditions-cadres favorables. Or, tel ne sera pas le cas si nous les supprimons et lorsque la situation économique internationale s'améliorera. À ce moment-là, il sera trop tard de revenir en arrière. La partie sera perdue.
- k) Quelques jours après la votation du 9 février 2014 par laquelle le peuple suisse a accepté l'« initiative contre l'immigration de masse », Christian Levrat a estimé que l'une des conséquences de cette votation était qu'il fallait supprimer avec effet immédiat l'impôt d'après la dépense. Personnellement, je ne suis pas certain qu'il y ait un lien à faire entre cette votation et l'imposition d'après la dépense. Mais en tout cas, si un lien devait être fait, ce n'est pas celui établi par le Président du parti socialiste. En effet, au contraire, si les permis de séjour et de travail devaient être contingentés, il serait primordial de privilégier ceux accordés à des ressortissants étrangers avec une grande valeur ajoutée. Or tel est le cas des 5'500 contribuables qui rapporteront à terme plus de CHF un milliard à la collectivité publique.

5. Les principaux arguments des personnes souhaitant supprimer l'impôt d'après la dépense sont les suivants :
- a) Ils estiment que ce système d'imposition est injuste, car contraire aux principes de l'égalité et de la capacité contributive. Ceci est erroné dans la mesure où la pierre angulaire de l'imposition d'après la dépense est que le contribuable n'a pas le droit d'exercer une activité lucrative en Suisse. Vu cette exigence, la situation d'une personne aisée de nationalité suisse ne peut pas être comparée avec celle d'une personne imposée d'après la dépense dans la mesure où la première peut travailler sur sol helvétique contrairement à la seconde. Il n'y a pas de violation du principe de l'égalité dans la mesure où les conditions pour bénéficier de l'impôt d'après la dépense font que les situations ne sont pas comparables. Pour la même raison, il est erroné d'affirmer que le système de l'imposition d'après la dépense est contraire à la règle selon laquelle une personne doit payer ses impôts en fonction de sa capacité contributive. En effet, il est normal que la personne qui n'a pas le droit d'exercer d'activité lucrative en Suisse soit taxée différemment dans la mesure où elle se prive de moyens de revenus. Je rencontre fréquemment des personnes qui s'installent plutôt en Belgique, en Grande-Bretagne ou au Grand-Duché de Luxembourg et non pas en Suisse, car elles souhaitent travailler pour continuer à gagner de l'argent.
 - b) Les détracteurs de ce système prétendent qu'il n'est pas euro compatible. Cet argument est totalement fallacieux pour deux raisons. D'une part, contrairement à l'imposition des personnes morales, l'Union européenne n'a aucune compétence en matière d'imposition des personnes physiques. Jamais dans nos relations bilatérales avec l'Union européenne, la Commission n'a fait une demande à la Suisse ayant trait à cette forme d'imposition. D'autre part, les Etats européens seraient bien malvenus de critiquer la Suisse dans la mesure où, comme je l'ai mentionné au chiffre V 4. a), la très grande majorité d'entre eux connaissent des systèmes fiscaux ayant pour objectif d'attirer les personnes physiques fortunées.
 - c) Un certain nombre de personnes appartenant à la gauche helvétique soufflent dans les trompettes qui leur sont tendues par les socialistes français. Ils considèrent que les exilés fiscaux qui quittent la France sont des traîtres à la patrie. Ces couplets lancinants méritent les remarques suivantes. Tout d'abord, les personnes qui entonnent ces refrains considèrent de toute manière que les riches, qu'ils restent en France ou non, sont des voleurs. En second lieu, il est de pratique constante de considérer que lorsqu'un Etat voit ses ressortissants s'exiler, il accuse les Etats vers lesquels ces personnes se rendent. Or, comme on le sait, le problème ne se trouve pas dans l'Etat où les personnes vont, mais dans celui qu'elles quittent. Si les personnes fortunées françaises quittent la France c'est parce que ce pays est devenu un enfer fiscal et que, par conséquent, la faute appartient au gouvernement français et non pas à la Suisse.
 - d) Certains considèrent que les contribuables imposés d'après la dépense viendraient de toute façon en Suisse, même s'ils devaient payer l'impôt ordinaire, et qu'ils rapporteraient beaucoup plus qu'en payant l'impôt d'après la dépense. Cela est totalement erroné à plusieurs titres. D'une part, la Suisse, en tous cas les cantons romands, n'est absolument pas attractive sans l'impôt d'après la dépense. D'autre part, s'il est vrai que la Suisse a de bonnes infrastructures, s'il est vrai que la Suisse a de beaux paysages, ces critères entrent en considération uniquement si la Suisse

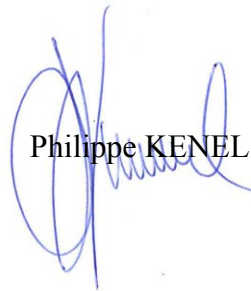
conserve son attractivité fiscale en conservant l'impôt d'après la dépense. En pratique, une personne qui souhaite se délocaliser dresse avec son avocat la liste des pays attractifs fiscalement. Une fois cette short list établie, le contribuable compare les pays y figurant en faisant intervenir des critères non fiscaux. Par exemple, la Belgique offre l'avantage d'être à 1 heure 20 de train de Paris et de connaître un marché immobilier au prix très clément. La Suisse quant à elle offre une qualité d'infrastructures et la beauté de certains paysages. Néanmoins, ces critères, tels que la distance entre Bruxelles et Paris et la beauté du lac Léman, entrent en considération uniquement pour faire le choix entre les pays offrant une fiscalité attractive. Si un pays ne figure pas sur cette short list, ces critères ne jouent aucun rôle.

VI. Conclusion

Pour toutes les raisons mentionnées ci-dessus, il est impératif de rejeter l'initiative « Halte aux privilèges fiscaux des millionnaires (abolition des forfaits fiscaux) ».

Il est important que tous les milieux concernés soit par la déstabilisation du système fiscal helvétique, soit par la perte des impôts et des dépenses effectuées en Suisse par les personnes imposées d'après la dépense se mobilisent. Les partis de gauche doivent également prendre conscience que les personnes imposées d'après la dépense paient des montants d'impôts importants en Suisse et qu'elles financent, par conséquent, un certain nombre de projets sociaux. Leur départ aurait comme conséquence d'alourdir la note fiscale pour la classe moyenne.

Pully, le 30 avril 2014



Philippe KENEL

Contact : Tél. : 021/721.04.40 (bureau)
GSM : 079/250.63.34
E-mail : pkenel@pplex.ch